

Attestation, 29 septembre 2022

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET
D'UN JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2I)**

LA PRESSE CANADIENNE

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS
(intimés)

-et-

MÉDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
jugé en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTS
(requérants)

ATTESTATION
(règle 23 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)
(Formulaire 23A)

Attestation, 29 septembre 2022

- (1) Y a-t-il une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité Oui Non rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour en vigueur dans le dossier?
- (2) Y a-t-il, aux termes d'une ordonnance en vigueur dans le dossier ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve, du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin? Oui Non
- (3) Y a-t-il, dans le dossier, des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative? Oui Non
- (4) Y a-t-il une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui limite l'accès du public à des renseignements contenus dans ce dossier? Oui Non
- (5) Est-il permis de publier le nom au complet des personnes physiques nommées dans l'intitulé? Oui Non

L'objet de la présente Demande d'autorisation d'appel dans le dossier de la Cour d'appel du Québec 500-10-007758-228 vise justement à autoriser l'appel d'un jugement de la Cour d'appel et de diverses ordonnances de confidentialité, rendues en première instance et en appel, pour lesquelles la Cour d'appel a refusé de se saisir (à l'égard des ordonnances de confidentialité entourant la première instance) ou a refusé l'annulation (à l'égard des ordonnances de confidentialité en appel).

Les ordonnances de confidentialité rendues par le tribunal de première instance sont inconnues du fait que la cause a été tenue dans le cadre d'un « procès secret » pour lequel aucun numéro de cause ni aucun jugement ne sont disponibles pour le public et les médias.

Attestation, 29 septembre 2022

En appel, des ordonnances de confidentialité ont été rendues en marge de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 23 mars 2022 dans le cadre de l'appel au fond dans le dossier 500-10-007758-228 et se formulent ainsi :

« [1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement.

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;
- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.6. Les arrêts de la Cour;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance. »

Une deuxième ordonnance a été rendue en Cour d'appel le 20 juillet 2022 dans le cadre du jugement portant sur l'annulation des ordonnances de confidentialité et vise à caviarder le jugement de la Cour d'appel en lui-même afin de ne pas nuire aux éléments confidentiels du dossier de première instance dont le principal objet a pour but la protection d'un indicateur de police, soit la partie « Personne désignée », dont le nom complet de la personne physique – inconnu des Demanderesses – ne peut être publié. La conclusion du dispositif dans ce jugement de la Cour d'appel énonce une restriction au dossier et confirme les ordonnances déjà au dossier comme suit :

« [155] **ORDONNE** la mise sous scellés de l'original (non caviardé) du présent arrêt, dont seules les intimées auront une version intégrale, et **CONFIRME** la mise sous scellés de tous les renseignements susceptibles d'identifier Personne désignée, peu importe le support sur lequel ils se trouvent ou par lequel ils ont été transmis à la Cour; »

Attestation, 29 septembre 2022

Je, soussigné, Christian Leblanc, procureur de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopération nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse canadienne certifie que ces renseignements sont complets et exacts.

Fait à Montréal, province de Québec, le 29 septembre 2022



M^e Christian Leblanc
M^e Isabelle Kalar
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7545 (M^e Leblanc)
Tél. : 514 397-7528 (M^e Kalar)
Télec. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
ikalar@fasken.com

Procureurs des demanderesses

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télec. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante des demanderesses

Attestation, 29 septembre 2022

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

M^e Julien Meunier
Québecor
612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415
Télec. : 514 985-8834
julien.meunier@quebecor.com

Procureur des intervenantes
MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télec. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Québec

Attestation, 29 septembre 2022

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Tour 2, bureau 395
Complexe Jules-Dallaire
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télec. : 418 694-3008

mroy@rcavocats.ca

agagnonrocque@rcavocats.ca

Procureurs de l'intervenante
Lucie Rondeau, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

DATE : 23 mars 2022

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

Personne désignée
APPELANTE – accusée

c.

Sa Majesté la Reine
INTIMÉE - poursuivante

ORDONNANCE

[1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement :

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;

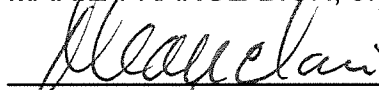
1.5. Les notes complémentaires des parties;

1.6. Les arrêts de la Cour;

1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.



MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.



PATRICK HEALY, J.C.A.